

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration of Performing and of
Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, par. 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, alinéa 68(3)

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres musicales

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY SOCAN FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION TO
THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-
MUSICAL WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCAN POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

Tariff 4 (Concerts) 2009-2014

Tarif 4 (Concerts) 2009-2014

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

July 25, 2014

Le 25 juillet 2014

Ottawa, July 25, 2014

Ottawa, le 25 juillet 2014

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres musicales

Reasons for the decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] These reasons deal with the five licence classes under Tariff 4 (Concerts) of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), namely, the per-event licence for popular music concerts (4.A.1), the annual licence for popular music concerts (4.A.2), the per-concert licence for classical music concerts (4.B.1) and the annual licence for organizations presenting classical music concerts (4.B.3) for the years 2009 to 2014, as well as the annual licence for orchestras (4.B.2) for the years 2013 and 2014.

[1] Les présents motifs portent sur les cinq catégories de licence du tarif 4 (Concerts) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), soit la licence pour concerts individuels de musique populaire (4.A.1), la licence annuelle pour concerts de musique populaire (4.A.2), la licence pour concerts individuels de musique classique (4.B.1) et la licence annuelle pour les diffuseurs de concerts de musique classique (4.B.3) pour les années 2009 à 2014, ainsi que la licence annuelle pour les orchestres (4.B.2) pour les années 2013 et 2014.

[2] In March 2008, 2009, 2010, 2011 and 2012, and in April 2013, SOCAN filed, pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act*,¹ statements of proposed royalties to be collected for the performance of musical works at concerts for the years 2009 to 2014. The proposed tariffs were published in the *Canada Gazette*. On each occasion, prospective users and their representatives were given notice of their right to file objections to the proposed tariffs.

[2] En mars 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 et en avril 2013, la SOCAN déposait, conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*,¹ des projets de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution d'œuvres musicales lors d'un concert pour les années 2009 à 2014. Les projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada*. À chaque occasion, les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été informés de leur droit de s'y opposer.

A. Tariffs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 and 4.B.3 for the years 2009 to 2014

A. Les tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour les années 2009 à 2014

[3] The National Campus and Community Radio Association (NCCRA) and the Ottawa International Jazz Festival (OJF) objected to SOCAN Tariff 4 and Tariff 4.A, respectively, for 2009. The Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games (VANOC) objected to Tariff 4 for 2010.

[3] L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC) et le Festival international de jazz d'Ottawa (FJO) se sont respectivement opposés au tarif 4 et au tarif 4.A de la SOCAN pour l'année 2009. Le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (COVAN) s'est opposé au tarif 4 pour 2010.

[4] The *Aréna des Canadiens de Montréal Inc.* objected to Tariff 4.A.1 for the year 2012, while the Sony Centre and the Corporation of Massey Hall and Roy Thomson Hall (Sony Centre) objected to Tariffs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 and 4.B.3 for the same year. Live Nation Canada Inc., Live Nation Touring (Canada) Inc. and Live Nation Ontario Centre L.P. (Live Nation), and Maple Leaf Sports and Entertainment Ltd. (MLSE) also objected to Tariffs 4.A.1 and 4.B.1 for the year 2012. Because its objection to Tariffs 4.A.1 and 4.B.1 was filed late, Hamilton Entertainment and Convention Facilities Inc. (HECFI) could not be given standing in these proceedings.

[5] No objections were filed in respect of the proposed tariffs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 and 4.B.3 for 2011 and 2013.

[6] By July 15, 2011, the NCCRA, the OJF and VANOC had all withdrawn their objections to the tariffs applicable to concerts for 2009 and 2010, leaving no objections to these tariffs. That left Tariffs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 and 4.B.3 for 2009 to 2011 to be considered by the Board.

[7] However, on August 17, 2011, following a SOCAN audit of concerts organized by Live Nation in 2009 and 2010, Live Nation sought leave to intervene in respect of Tariff 4 for the years 2009 to 2011. Live Nation disputed the audit's findings to the effect that it had improperly deducted amounts from gross receipts from ticket sales, and it asked the Board to define the term "gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes" ("gross receipts") as of 2009 to clarify what constitutes an adequate rate base for the tariff. SOCAN objected to that request.

[8] On September 30, 2011, the Board decided to grant Live Nation's request to intervene so that it could settle the parties' disagreement over the

[4] L'Aréna des Canadiens de Montréal inc. s'est opposé au tarif 4.A.1 pour l'année 2012 tandis que le *Sony Centre* et la *Corporation of Massey Hall and Roy Thomson Hall (Sony Centre)* se sont opposés aux tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour la même année. *Live Nation Canada Inc.*, *Live Nation Touring (Canada) Inc.* et *Live Nation Ontario Centre L.P (Live Nation)* et *Maple Leaf Sports and Entertainment Ltd.* (MLSE) se sont également opposés aux tarifs 4.A.1 et 4.B.1 pour l'année 2012. En raison de leur opposition tardive aux tarifs 4.A.1 et 4.B.1, *Hamilton Entertainment and Convention Facilities Inc.* (HECFI) n'ont pu être considérés comme opposant en règle.

[5] Les projets de tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour 2011 et 2013 n'ont pas fait l'objet d'oppositions.

[6] En date du 15 juillet 2011, l'ANREC, le FJO et le COVAN avaient tous retiré leurs oppositions aux tarifs applicables aux concerts pour 2009 et 2010, ne laissant aucun opposant à ces tarifs. Les tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour 2009 à 2011 étaient donc prêts pour examen par la Commission.

[7] Toutefois, le 17 août 2011, à la suite d'une vérification de la SOCAN des concerts organisés par *Live Nation* en 2009 et en 2010, *Live Nation* a demandé l'autorisation d'intervenir à l'égard du tarif 4 pour les années de 2009 à 2011. En désaccord avec les résultats de la vérification concluant que certaines déductions aux recettes brutes au guichet aient été incorrectes, *Live Nation* a demandé à la Commission de définir le terme « recettes brutes au guichet des concerts payants à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement » (« recettes brutes ») à compter de l'année 2009 pour clarifier l'assiette tarifaire adéquate. La SOCAN s'est opposée à cette requête.

[8] Le 30 septembre 2011, la Commission a décidé d'accepter la demande d'intervention de *Live Nation* afin de pouvoir régler le différend

meaning of “gross receipts.”

[9] Given the different nature of the proposed changes to the tariff for the year 2012, which will be discussed below, the Board concluded that it would be better to deal with the two tariff proceedings separately, limit the consideration of the tariff for the years 2009 to 2011 to the definition of “gross receipts” and proceed by written submissions.

[10] In October 2011, MLSE, the *Aréna des Canadiens* and Sony Centre sought leave to intervene in respect of SOCAN’s proposed Tariff 4 for the years 2009 to 2011. They were granted intervenor status with full rights to take part in the issue of how to define “gross receipts.”

[11] Between January 26, 2012, and June 20, 2012, Live Nation Touring (Canada) Inc., Live Nation Ontario Concert L.P., Sony Centre and *L’Aréna des Canadiens de Montréal Inc.* withdrew their objections to the 2012 tariff or withdrew as intervenors with regard to the years 2009 to 2011, as the case may be. The sole remaining intervenors were Live Nation Canada Inc. and MLSE.

[12] On January 10, 2012, at SOCAN’s request, the Board set up a separate process for the 2012 tariff, leading to a hearing scheduled for March 12, 2013. The issues raised by the parties in respect of the tariff for that year were more numerous and of a different nature than those raised in respect of the tariff for 2009 to 2011, hence the need for a separate process.

[13] However, on April 11, 2012, after considering the documents filed by the parties for the 2009-2011 matter, the Board concluded that it would have to join that case with the one for 2012. The issues related to the rate base were too complex to be limited to the definition of “gross receipts.” It was decided that it would be more

entre les parties quant à la signification de « recettes brutes ».

[9] Étant donné la nature différente des changements proposés au tarif pour l’année 2012 dont il est fait état plus loin, la Commission a conclu qu’il valait mieux traiter les deux instances tarifaires de façon séparée, limiter l’examen du tarif pour les années 2009 à 2011 à la définition des « recettes brutes » et procéder par écrit.

[10] En octobre 2011, MLSE, l’Aréna des Canadiens et *Sony Centre* ont chacune demandé l’autorisation d’intervenir dans le projet de tarif 4 de la SOCAN pour les années 2009 à 2011. Elles ont obtenu le statut d’intervenant avec plein droit de participer à la question de la définition du terme de « recettes brutes ».

[11] Entre le 26 janvier 2012 et le 20 juin 2012, *Live Nation Touring (Canada) Inc.*, *Live Nation Ontario Concert L.P.*, *Sony Centre* et l’Aréna des Canadiens de Montréal inc. se sont retirés soit en tant qu’opposant au tarif de 2012, soit en tant qu’intervenant à l’égard des années 2009 à 2011. Les seuls intervenants restant étaient *Live Nation Canada Inc.* et MLSE.

[12] Le 10 janvier 2012, à la demande de la SOCAN, la Commission établissait un processus indépendant à l’égard du tarif de 2012, menant à une audience prévue le 12 mars 2013. Les questions soulevées par les parties à l’égard du tarif pour cette année étaient plus nombreuses et de nature différente que celles soulevées à l’égard des tarifs 2009 à 2011, et nécessitaient un processus indépendant.

[13] Toutefois, le 11 avril 2012, après avoir examiné les documents soumis par les parties dans le cadre de l’affaire 2009-2011, la Commission a conclu qu’il fallait fusionner cette affaire avec celle de l’année 2012. Les questions liées à l’assiette tarifaire étaient trop complexes pour se limiter à la seule définition de « recettes

efficient to deal with all the issues regarding the tariffs applicable to concerts for the years 2009 to 2012 in a single proceeding.

[14] On February 15, 2013, the parties notified the Board that they had reached an agreement in principle and that they were therefore requesting that the hearing scheduled for March 12, 2013, be adjourned *sine die*. The Board granted that request.

[15] On June 5, 2013, SOCAN notified the Board that Live Nation and MLSE had reached an agreement. Under that agreement, the parties requested that proposed tariffs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 and 4.B.3 for the years 2009 to 2011 be certified as filed by SOCAN. They also proposed a wording for these same tariffs for 2012 and 2013.

[16] On August 26, 2013, the Toronto 2015 Pan Am/Parapan Am Games Organizing Committee objected to SOCAN Tariff 4 for the year 2014 on the basis that the royalties to be paid were excessive and unreasonable. However, the Committee withdrew its objection in February 2014, leaving the proposed tariff for 2014 unopposed.

B. Tariff 4.B.2 for the years 2013 and 2014

[17] Tariff 4.B.2 for the years 2008 to 2012 was certified on March 20, 2008.² No objections were filed in respect of this tariff for 2013 and 2014. On September 14, 2012, SOCAN filed an agreement with Orchestras Canada regarding the years 2013 and 2014. SOCAN and Orchestras Canada requested, at the same time, that the Board certify Tariff 4.B.2 in accordance with their agreement.

II. TARIFFS 4.A, 4.B.1 AND 4.B.3 (2009-2014)

The parties and their positions

brutes ». Traiter de toutes les questions à l'égard des tarifs applicables aux concerts pour les années 2009 à 2012 lors d'une même procédure était plus efficace.

[14] Le 15 février 2013, à la demande des parties qui ont informé la Commission qu'une entente de principe était intervenue, l'audience prévue pour le 12 mars 2013 a été ajournée *sine die*.

[15] Le 5 juin 2013, la SOCAN informait la Commission d'une entente conclue avec *Live Nation* et MLSE. Dans le cadre de cette entente, les parties ont demandé que les projets de tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour les années 2009 à 2011 soient homologués tels que déposés par la SOCAN. Elles ont également proposé un libellé pour ces mêmes tarifs pour les années 2012 et 2013.

[16] Le 26 août 2013, le Comité d'organisation de Toronto pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 s'opposait au tarif 4 de la SOCAN pour l'année 2014 en raison des redevances à payer jugées excessives et déraisonnables. Le Comité a toutefois retiré son opposition en février 2014, ne laissant aucune opposition au projet de tarif pour l'année 2014.

B. Le tarif 4.B.2 pour les années 2013 et 2014

[17] Le tarif 4.B.2 pour les années 2008 à 2012 a été homologué le 20 mars 2008.² Il n'a fait l'objet d'aucune opposition pour les années 2013 et 2014. Le 14 septembre 2012, la SOCAN déposait une entente avec Orchestres Canada portant sur les années 2013 et 2014. Par la même occasion, la SOCAN et Orchestres Canada demandaient à la Commission d'homologuer le tarif 4.B.2 conformément à l'entente.

II. TARIFS 4.A, 4.B.1 ET 4.B.3 (2009-2014)

A. Les parties et leurs positions

SOCAN

[18] For the years 2009 to 2011, SOCAN proposed maintaining the same terms as those set out in the certified tariff applicable to concerts for 2008³:

- Tariffs 4.A.1 and 4.A.2: 3 per cent of “gross receipts,” or fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists where no admission is charged, for per-event and annual licences for popular music concerts;
- Tariff 4.B.1: 1.56 per cent of “gross receipts,” or fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists where no admission is charged, for per-event licences for classical music concerts;
- Tariff 4.B.3: 0.96 per cent of “gross receipts,” subscription and membership revenues for all concerts, exclusive of sales and amusement taxes, for annual licences for presenting organizations of classical music concerts.

[19] The minimum fees of \$35 and \$60 are also identical to those in the previous certified tariff, which included a gradual increase in minimum fees for 2003 to 2008.⁴

[20] The rates and tariff rate bases remain unchanged in the proposed tariffs for 2012 and 2013. However, SOCAN proposed three types of changes. First, it proposed changing certain administrative provisions to facilitate the distribution of royalties to members. Under these provisions, a per-event or per-concert licensee shall, no later than 15 days after the concert, (a) pay the royalties due, (b) report the “gross receipts” or the total fees paid to the performers of free concerts, (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert

SOCAN

[18] Pour les années 2009 à 2011, la SOCAN a proposé le *statu quo* par rapport au dernier tarif homologué applicable aux concerts pour l’année 2008,³ soit :

- Tarifs 4.A.1 et 4.A.2 : 3 pour cent des « recettes brutes », ou des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes dans le cas de concerts gratuits pour la licence pour les concerts individuels et annuelle pour les concerts de musique populaire;
- Tarif 4.B.1 : 1,56 pour cent des « recettes brutes », ou des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes dans le cas de concerts gratuits pour la licence pour les concerts individuels de musique classique;
- Tarif 4.B.3 : 0,96 pour cent des « recettes brutes », des revenus d’abonnement et des frais d’adhésion pour l’ensemble des concerts excluant les taxes de vente et d’amusement pour la licence annuelle pour les diffuseurs de concerts de musique classique.

[19] Les redevances minimales de 35 \$ et 60 \$ sont aussi identiques à celles de la dernière année du dernier tarif homologué, qui comportait une hausse graduelle des redevances minimales pour les années 2003 à 2008.⁴

[20] Les taux et assiettes tarifaires sont inchangés dans les projets de tarifs pour les années 2012 et 2013. La SOCAN a toutefois proposé trois types de modifications. Premièrement, elle a proposé de modifier certaines dispositions administratives pour faciliter la distribution des redevances aux membres. Selon ces dispositions, le titulaire d’une licence par concert doit, dans les 15 jours suivant le concert, a) verser les redevances payables, b) faire rapport des « recettes brutes » ou des cachets versés aux interprètes des concerts gratuits, c) fournir les coordonnées des promoteurs de

promoters or the owners of the venue where the concert took place, (d) provide the name(s) of the act(s) at the concert, and (e) provide a list of the musical works performed during the concert. Under current practices, royalties are paid and gross receipts are reported within 30 days. In addition, the request for the information described in (c), (d) and (e) is new.

[21] Second, SOCAN proposed a number of changes to the wording of the tariff to make it clearer:

- Specify that the tariff also applies to the performance of musical works by lip synching or miming;
- State that the tariff also applies to performances by performers in person in “theatres”;
- Replace, in the English version, the expression “live performances by musicians, singers or both, and other entertainers” with “by means of performers in person at a concert”;
- Replace the expression “other performing artists” with “other performers”;
- Replace the term “sales and amusement taxes” with “any applicable taxes.”

[22] Third, for 2012 and 2013, SOCAN proposed expanding the scope of the tariff by specifying that it applies to the communication to the public by telecommunication of a concert or an audio-visual recording of a concert, and by applying the same rate and minimum fee as for performances in person at a concert, that is, 3 per cent of “gross receipts”, with a minimum fee of \$35. In its statement of case dated October 12, 2012, SOCAN withdrew this proposal because this sort of transmission is apparently very rare and is mainly done at classical music events.

concerts ou des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert, d) fournir le nom des interprètes, et e) fournir une liste des œuvres musicales exécutées durant le concert. La pratique courante prévoit plutôt que le paiement des redevances et le rapport des recettes brutes se fassent dans une période de 30 jours. De plus, la demande d'obtenir les informations visées par c), d) et e) est nouvelle.

[21] Deuxièmement, la SOCAN a proposé plusieurs modifications au libellé du tarif pour le rendre plus clair, soit :

- Spécifier que le tarif s'applique également à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée;
- Préciser que le tarif s'applique aussi aux exécutions par des interprètes en personne dans des « théâtres »;
- Remplacer, dans la version anglaise, l'expression « live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers » par « by means of performers in person at a concert »;
- Remplacer l'expression « autres artistes-interprètes » par « autres interprètes »;
- Remplacer le terme « taxes de vente et d'amusement » par « toute taxe applicable ».

[22] Troisièmement, pour les années 2012 et 2013, la SOCAN a proposé d'élargir l'étendue du tarif en spécifiant que celui-ci s'applique à la communication au public par télécommunication d'un concert ou d'un enregistrement audiovisuel d'un concert et d'y appliquer les mêmes taux et redevance minimale que pour l'exécution en personne d'un concert, soit 3 pour cent des « recettes brutes », sous réserve d'une redevance minimale de 35 \$. Dans son énoncé de cause du 12 octobre 2012, la SOCAN a retiré cette proposition, car ce type de transmission semble

[23] SOCAN's proposed tariffs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 and 4.B.3 for 2014 are identical to the tariffs proposed by the parties in the agreement dated June 5, 2013.

Intervenors/objectors with respect to the proposed tariffs for 2009 to 2012: Live Nation and MLSE

[24] Live Nation is one of Canada's leading concert promoters. Together, Live Nation and Live Nation Ontario promote and produce approximately 85 per cent of concerts held at major concert venues in Canada. Live Nation also owns and operates the Molson Canadian Amphitheatre in Toronto, leases and operates the Commodore Ballroom in Vancouver and has entered into an agreement with Rogers Arena, also in Vancouver, under which it may produce and promote concerts there.

[25] MLSE owns and operates the Air Canada Centre (ACC) in Toronto, one of the leading concert venues in the world, and rents it out to third parties for sports and entertainment events, including to concert promoters for public performances of musical works. MLSE also produces concerts at the ACC. It may therefore be a concert venue owner in some cases and a concert promoter in others.

[26] Live Nation and MLSE filed separate evidentiary records regarding the 2009 to 2011 tariff and a common evidentiary record for the 2012 tariff.

[27] Regarding the 2009-2011 tariff, Live Nation first argued that this case would clarify whether the rate base for the tariff should consist of the gross receipts of the concert promoter, those of the ticketing company, those of the owner/operator of the concert venue or those of the performers. It

très rare et surtout présent dans les événements de musique classique.

[23] Les projets de tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 de la SOCAN pour l'année 2014 sont identiques aux tarifs proposés par les parties dans l'entente du 5 juin 2013.

Les intervenants/opposants aux projets de tarifs pour 2009 à 2012 : Live Nation et MLSE

[24] *Live Nation* est un important promoteur de concerts de musique au Canada. Ensemble, *Live Nation* et *Live Nation Ontario* font la promotion et produisent environ 85 pour cent des concerts de musique ayant lieu dans les grands sites de concerts au Canada. De plus, *Live Nation* possède et exploite le *Molson Canadian Amphitheatre* à Toronto, loue et exploite le *Commodore Ballroom* à Vancouver et a conclu une entente avec le *Rogers Arena*, aussi à Vancouver, en vertu de laquelle elle peut y produire et promouvoir des concerts de musique.

[25] MLSE possède et exploite le *Air Canada Centre (ACC)* à Toronto, un des principaux sites de concerts à l'échelle mondiale, et le loue à des tiers pour la tenue d'événements sportifs et de divertissement, y compris à des promoteurs de concerts pour l'exécution en public d'œuvres musicales. MLSE y produit aussi des concerts. Elle peut donc être propriétaire de sites de concerts dans certaines occasions et promoteur de concerts dans d'autres.

[26] *Live Nation* et MLSE ont déposé des dossiers de preuve distincts à l'égard du tarif de 2009 à 2011 et un dossier de preuve commun pour le tarif de 2012.

[27] Pour les tarifs de 2009 à 2011, *Live Nation* a d'abord souligné que la présente affaire permettrait de clarifier si l'assiette tarifaire du tarif devait être constituée des recettes brutes du promoteur de concerts, de celles du service de billetterie, de celles du propriétaire/exploitant de

then proposed using the fee paid to performers from ticket sales as the rate base, since in its view, this is a more accurate measure of the value of the performance of musical works at a concert.

[28] Should the rate base remain unchanged, Live Nation asked that the term “gross receipts” be defined in the certified tariff and that concert promoters be allowed to deduct from the gross receipts any facility fees, ticketing company fees, fan club fees, charitable fees, fees for downloading sound recordings, parking fees, fees for loaded tickets,⁵ fees for VIP and premium tickets, and sponsorship revenue from advertisers.

[29] MLSE supported Live Nation’s submissions.

[30] Regarding the 2012 tariff, Live Nation and MLSE objected to the inclusion of recorded music in a lip-synched or mimed performance.

[31] As for the administrative provisions proposed by SOCAN, Live Nation and MLSE submit that the Board should not certify a tariff that imposes conditions that cannot be met. They asked that the current practice of reporting and paying royalties within 30 days of the concert remain in place. They also submitted that the duty to provide a list of the musical works performed at a concert should not be included in the administrative provisions of the tariff. The list of musical works is not the subject of the negotiations between the concert promoter and the performer and/or his representative. It is also not part of the rent agreement between promoters and concert venues. On occasion, a list of musical works is provided to promoters or to concert venues, but nothing prevents the performers to change the performed musical works before or

la salle de concert ou de celles des artistes-interprètes. Elle a ensuite proposé d’utiliser le cachet payé aux artistes-interprètes provenant de la vente des billets comme assiette tarifaire puisqu’il s’agit, selon elle, d’une mesure plus exacte de la valeur de l’exécution d’œuvres musicales lors du concert.

[28] Dans l’éventualité où l’assiette tarifaire demeurerait inchangée, *Live Nation* a demandé que le terme de recettes brutes soit défini dans le tarif homologué et que le promoteur de concerts puisse déduire des recettes brutes les frais d’établissement, les frais de billetterie, les frais de fan-club, les frais de bienfaisance, les frais de téléchargements d’enregistrements sonores, les frais de stationnement, les frais pour les billets de forfait,⁵ les frais associés aux billets VIP et de première catégorie et les revenus de commandite provenant des annonceurs.

[29] MLSE a appuyé ces prétentions soutenues par *Live Nation*.

[30] Pour le tarif de 2012, *Live Nation* et MLSE se sont opposées à l’inclusion de la musique enregistrée lors d’une exécution synchro ou mimée.

[31] En ce qui a trait aux dispositions administratives proposées par la SOCAN, *Live Nation* et MLSE sont d’avis que la Commission ne devrait pas homologuer un tarif qui impose des conditions qui ne peuvent pas être respectées. Elles ont demandé que la pratique actuelle de faire rapport et de verser des redevances dans les 30 jours suivant un concert demeure en place. Elles ont aussi soutenu que l’obligation de fournir la liste des œuvres musicales exécutées lors d’un concert ne devrait pas être incluse dans les dispositions administratives du tarif. La liste des œuvres musicales ne fait pas partie de la négociation du contrat entre le promoteur de concerts et l’interprète et/ou son représentant. Elle ne fait pas plus partie des ententes de location de salles de spectacles conclues entre les promoteurs et les propriétaires d’établissement. À l’occasion,

during the concert to better respond to the mood of the crowd. Concert promoters and concert venues do not have the necessary ability and expertise to identify musical works performed during a concert.

B Evidence

Live Nation

[32] Paul Corcoran, Executive Vice-President, Venues, Live Nation Canada Inc. and Live Nation Ontario Concerts L.P., described the main players and current practices in the concert industry, including the various fees that may be included in the price of tickets: facility fees, fan club fees, charitable fees, fees for downloading sound recordings, parking fees, fees for loaded tickets and fees for VIP or premium tickets. In his opinion, these fees are not related to the performance of musical works at a concert.⁶

[33] Tom Worrall, then Chief Operating Officer and Senior Vice-President, Ticketmaster Canada LP (Ticketmaster), described Ticketmaster's business practices and the fees that may be included in the price of the tickets it sells: order processing fees, facility charges, convenience charges, delivery charges, auction fees, etc.⁷ He also explained that these fees are not unusual in the ticketing service industry.⁸

[34] Live Nation also submitted that using the fees paid to performers from ticket sales would lead to greater internal consistency in Tariff 4.A.1 and horizontal harmonization in SOCAN tariffs 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Live Music) and 4 (Concerts).

[35] Robert Karl Adams, Chief Operating Officer, North America Concerts, Regions North, Live

une liste des œuvres musicales est fournie aux promoteurs ou aux propriétaires de lieux de concerts, mais rien n'empêche les interprètes de changer les œuvres exécutées avant ou durant le concert en fonction de l'humeur de la foule. Les promoteurs et les propriétaires d'établissement n'ont pas l'habileté et l'expertise nécessaires pour identifier les œuvres exécutées lors d'un concert.

B. Preuve

Live Nation

[32] M. Paul Corcoran, vice-président exécutif, lieux de concerts à *Live Nation Canada Inc.* et *Live Nation Ontario Concerts L.P.*, a décrit les principaux acteurs et les pratiques courantes de l'industrie des concerts, incluant les différents frais qui peuvent être compris dans le prix des billets : frais d'établissement, de fan-club, de bienfaisance, de téléchargement d'enregistrements sonores, de stationnement, pour un billet de forfait et pour un billet VIP ou de première catégorie. À son avis, ces frais ne sont pas reliés à l'exécution des œuvres musicales d'un concert.⁶

[33] M. Tom Worrall, alors chef des opérations et vice-président principal chez *Ticketmaster Canada LP (Ticketmaster)*, a décrit les pratiques d'affaires et les frais qui peuvent être inclus dans le prix des billets vendus par *Ticketmaster* : les frais de traitement de la commande, les frais de la salle, les frais de service, de livraison, d'enchère, etc.⁷ Il a également expliqué que ces frais ne sont pas inhabituels dans l'industrie des services de billetterie.⁸

[34] *Live Nation* a aussi soutenu que l'utilisation du cachet payé aux artistes-interprètes provenant de la vente des billets mènerait à une plus grande cohérence interne du tarif 4.A.1 et à l'harmonisation horizontale des tarifs 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne) et 4 (Concerts) de la SOCAN.

[35] M. Robert Karl Adams, chef des opérations du territoire nord des concerts de l'Amérique du

Nation Worldwide Inc., explained the licencing fees for concerts in the United States.⁹

MLSE

[36] Patti-Anne Tarlton, then Vice-President, Live Entertainment Group, MLSE, described the roles of concert promoters, Ticketmaster and MLSE when renting the ACC as a concert venue, as well as the process for paying royalties resulting from the public performance of musical works at such venues. In her view, it is common practice in the concert industry to include facility fees in ticket prices, and such fees are related to the concert venue rather than to the musical works. She also noted that the royalties for the performance of music at a concert are much higher in Canada than in the United States, which means that U.S. venues near the Canada-U.S. border may be selected in preference over Canadian venues for concerts.¹⁰

Live Nation and MLSE (jointly)

1. Definition of the term “gross receipts”

[37] In their joint reply to SOCAN, Live Nation and MLSE disagreed with SOCAN’s argument that a distinction had to be made between mandatory fees and optional fees included in ticket prices. They instead submitted that the role of the rate base is to ensure that royalties reflect as closely as possible the value of the public performance of musical works at a concert.

[38] Live Nation and MLSE filed additional evidence after the two proceedings were joined. The additional evidence gives a description of places, under Tariff 3.A or Tariff 4.A, where live music is presented. Paul Corcoran describes 21 venues in total in his second written testimony. Martin Brandsma, an articling student at Osler, Hoskin & Harcourt LLP, described his experience as a concertgoer in three Ottawa drinking

Nord, *Live Nation Worldwide Inc.*, a expliqué les droits de licence pour les concerts de musique aux États-Unis.⁹

MLSE

[36] M^{me} Patti-Anne Tarlton, alors vice-présidente du groupe de spectacles à MLSE, a décrit le rôle des promoteurs de concert, de *Ticketmaster* et de MLSE lors de la location du ACC comme lieu de concert ainsi que le processus du paiement des redevances pour l’exécution en public de la musique s’y découlant. À son avis, les frais d’établissement inclus dans le prix des billets sont communs dans l’industrie des concerts et sont reliés au lieu de concert plutôt qu’aux œuvres musicales. Elle a aussi mentionné que les redevances pour l’exécution de la musique lors d’un concert sont plus élevées au Canada qu’aux États-Unis, ce qui pourrait favoriser la sélection de lieux de concert américains le long de la frontière canado-américaine.¹⁰

Live Nation et MLSE (conjointement)

1. Définition du terme « recettes brutes »

[37] Dans leur réplique conjointe à la SOCAN, *Live Nation* et MLSE se sont dites en désaccord avec la prétention de la SOCAN selon laquelle il faut faire une distinction entre les frais obligatoires et les frais optionnels inclus dans le prix des billets. Elles ont plutôt soutenu que le rôle de l’assiette tarifaire est de permettre que les redevances reflètent le mieux possible la valeur de l’exécution publique d’œuvres musicales lors d’un concert.

[38] *Live Nation* et MLSE ont déposé de la preuve supplémentaire après que les deux instances aient été fusionnées. La preuve supplémentaire déposée offre une description des endroits, assujettis au tarif 3.A ou au tarif 4.A, où des spectacles en personne se déroulent. Un total de 21 lieux de spectacles est décrit par M. Paul Corcoran dans son deuxième témoignage par écrit. M. Martin Brandsma, stagiaire en droit chez

establishments (i.e. bars and nightclubs).¹¹

[39] In response to SOCAN's argument that there are differences between using music in a concert and using it in musical performance subject to Tariff 3.A, Paul Corcoran shared the results of his review of venues where Live Nation produced concerts in 2012¹² and concluded that it was impossible to differentiate events subject to SOCAN Tariff 3.A from those subject to SOCAN Tariff 4.

[40] Like Mr. Corcoran, Ms. Tarlton questioned SOCAN's claim that there are differences between SOCAN tariffs 3.A and 4.

2. Performance by lip synching or miming and administrative provisions

[41] Live Nation and MLSE submitted that SOCAN's proposal to include lip-synched or mimed music performance should be amended because it increases inconsistency between SOCAN tariffs. The rate for SOCAN Tariff 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment) is 2 per cent of annual compensation paid for entertainment under the licence. Live Nation and MLSE submit that the use of recorded music at a concert is very similar to the use of recorded music subject to Tariff 3.B and that the difference between the two rates is unjustified. Live Nation and MLSE further argued that SOCAN had not produced any evidence justifying a rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales for the use of recorded music at a concert.

[42] Mr. Corcoran explained that financial transactions between the promoter and the performers are generally done at the end of the concert, whereas transactions between the

Osler, Hoskin & Harcourt LLP, a décrit son expérience en tant qu'amateur de concerts dans trois établissements d'Ottawa servant de la boisson (c.-à-d. des bars et des clubs).¹¹

[39] En réplique à l'argument de la SOCAN selon lequel des différences existent entre l'utilisation de la musique lors d'un concert et lors d'une prestation musicale assujettie au tarif 3.A, M. Paul Corcoran a partagé les résultats de son examen des salles de spectacles où *Live Nation* a produit des concerts en 2012¹² et a conclu qu'il n'était pas possible de différencier les événements assujettis au tarif 3.A de la SOCAN de ceux assujettis au tarif 4 de la SOCAN.

[40] Tout comme M. Corcoran, M^{me} Tarlton a remis en question l'affirmation de la SOCAN selon laquelle des différences existent entre les tarifs 3.A et 4 de la SOCAN.

2. Exécution en synchro ou mimée et dispositions administratives

[41] *Live Nation* et MLSE ont soutenu que la proposition de la SOCAN d'inclure l'exécution de la musique en synchro ou mimée devrait être modifiée puisqu'elle ajoute davantage d'incohérence entre les tarifs de la SOCAN. Le taux du tarif 3.B de la SOCAN (Musique enregistrée accompagnant un spectacle) est 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année par la licence. *Live Nation* et MLSE sont d'avis que l'utilisation de la musique enregistrée lors d'un concert est très similaire à l'utilisation de la musique enregistrée assujettie au tarif 3.B et que la différence entre les deux taux n'est pas justifiée. D'ailleurs, *Live Nation* et MLSE ont fait valoir qu'aucune preuve de la SOCAN ne justifie un taux de 3 pour cent des recettes brutes au guichet pour l'utilisation de la musique enregistrée lors d'un concert.

[42] M. Corcoran a expliqué que les transactions financières entre le promoteur et les interprètes se font généralement à la fin du concert tandis que les transactions entre le promoteur et le lieu de

promoter and the concert venue are often done 7 to 10 working days after the concert. In his view, this timeframe makes it very difficult to pay SOCAN royalties within 15 days, especially for smaller concert promoters, who do not have access to the same resources as bigger promoters. He also stated that it is not always possible for Live Nation, as promoter or venue operator, to obtain a list of the musical works.¹³

[43] Ms. Tarlton, too, explained that the lists of musical works performed at a concert are not given to MLSE and that MLSE does not have the required expertise to identify every work performed at concerts put on at the ACC.¹⁴

SOCAN

1. Definition of “gross receipts”

[44] Diane Petrucci, Manager, Operational Audit Department, SOCAN, explained the circumstances and findings of SOCAN’s audit of Live Nation. She submitted that there were inconsistencies in the concerts audited and that Live Nation’s various divisions did not all make the same deductions from the gross receipts.¹⁵

[45] In response to the statements of case of Live Nation and MLSE, SOCAN argued that the best measure of the value of concert music is the amount that concert-goers are prepared to pay to attend a concert. If it is defined in the certified tariff, “gross receipts” should include all sums that concert goers are required to pay for a ticket.

[46] Regarding the horizontal harmonization between Tariff 3.A and Tariff 4, SOCAN explained that it was entirely appropriate to use different rate bases for these tariffs because the nature of the events subject to each tariff is different. For example, the type of establishment

concert se font souvent dans les 7 à 10 jours ouvrables suivant le concert. À son avis, ce délai fait en sorte qu’il est très difficile de verser les redevances à la SOCAN en 15 jours et moins, surtout pour les plus petits promoteurs de concert qui n’ont pas accès aux mêmes ressources que les plus grands. Il a également affirmé qu’il n’est pas toujours possible pour Live Nation, en tant que promoteur ou qu’exploitant de lieux de concerts, d’obtenir une liste des œuvres musicales.¹³

[43] M^{me} Tarlton a également expliqué que les listes des œuvres musicales exécutées lors d’un concert ne sont pas remises à MLSE et que MLSE n’a pas l’expertise nécessaire pour identifier toutes les œuvres exécutées lors des concerts produits au ACC.¹⁴

SOCAN

1. Définition du terme « recettes brutes »

[44] M^{me} Diane Petrucci, chef de service, vérification opérationnelle à la SOCAN, a expliqué les circonstances et les conclusions de la vérification de *Live Nation* par la SOCAN. Elle a soutenu qu’il y a des incohérences parmi les concerts vérifiés et que les différentes divisions de *Live Nation* ne font pas toutes les mêmes déductions aux recettes brutes.¹⁵

[45] La SOCAN a soutenu, en réponse aux énoncés de cause de *Live Nation* et MLSE, que la meilleure mesure de la valeur de la musique de concert est le montant que les amateurs de concert sont prêts à payer pour assister à un concert. S’il est défini dans le tarif homologué, le terme de « recettes brutes » devrait inclure tous les montants que les amateurs de concerts doivent obligatoirement payer pour un billet.

[46] En ce qui concerne l’harmonisation horizontale entre le tarif 3.A et le tarif 4, la SOCAN a expliqué qu’il est tout à fait approprié d’utiliser des assiettes tarifaires différentes pour les deux tarifs puisque la nature des événements assujettis à chaque tarif n’est pas la même.

where the music is performed (bar, clubs and restaurants vs. concert halls), the scale of the event, the role of the music, the kind of performer and admission prices are very different for each of these tariffs.

[47] SOCAN's evidence is based in part on a summary of the rates, rate bases and administrative provisions established in concert tariffs in other countries and on a general description of the music licence industry and current practices in industrialized countries (*Guide to the Collective Administration of Authors' Rights*, by Paula Schepens).¹⁶ According to SOCAN, it is incorrect to only consider U.S. tariff practices regarding live music performance.

[48] Mark Faassen, an articling student at Gowlings, conducted Internet searches regarding international tours by Prince, Lady Gaga and Bon Jovi and regarding ticket prices for various concerts held at the ACC.¹⁷

2. Performance by lip synching or miming and administrative provisions

[49] Jamie Leacock, Manager, Concerts, Licensing Department, SOCAN, explained the current industry practice of asking per-event licensees to report "gross receipts" and pay royalties within 30 days after a concert. SOCAN also has agreements with certain major promoters, such as Live Nation, under which they may make their payment and submit their report each quarter.¹⁸ He also submitted that providing the list of musical works at the same time the royalties are paid would make it easier for SOCAN to identify the musical works and distribute the royalties accordingly.

[50] SOCAN also provided a table comparing the various obligations that copyright collectives in a

Notamment, le type d'établissements où se déroulent les prestations musicales (bars, clubs, restaurants contre lieux de concerts), l'échelle des événements, le rôle de la musique, le type d'interprètes et les prix d'entrée diffèrent grandement pour les deux tarifs.

[47] La preuve de la SOCAN repose en partie sur un compte rendu des taux, assiettes tarifaires et dispositions administratives en place dans différents tarifs de concert dans d'autres pays et d'une description générale de l'industrie des licences d'œuvres musicales et des pratiques courantes dans les pays industrialisés (*Guide sur la gestion collective du droit d'auteur*, de Paula Schepens).¹⁶ Selon la SOCAN, il est incorrect de seulement examiner les pratiques tarifaires américaines à l'égard de l'exécution de la musique en personne.

[48] M. Mark Faassen, stagiaire en droit chez Gowlings, a réalisé des recherches Internet portant sur les tournées internationales de Prince, de Lady Gaga et de Bon Jovi et sur les prix des billets de différents concerts ayant lieu au ACC.¹⁷

2. Exécution en synchro ou mimée et dispositions administratives

[49] M. Jamie Leacock, chef de service, concerts, service des licences à la SOCAN, a expliqué la pratique courante dans l'industrie de demander aux titulaires de licence pour concerts individuels de faire rapport des « recettes brutes » et de payer les redevances dans les 30 jours suivant un concert. La SOCAN a également des ententes avec certains grands promoteurs, comme *Live Nation*, en vertu desquelles ils peuvent fournir leur paiement et leur rapport chaque trimestre.¹⁸ Il a aussi soutenu que la remise de la liste des œuvres musicales au moment du paiement des redevances faciliterait l'identification des œuvres musicales, et par le fait même, la distribution des redevances par la SOCAN.

[50] La SOCAN a également fourni un tableau comparatif des différentes obligations de

number of other countries have in terms of royalty payments and lists of musical works performed.¹⁹

C. Can this case proceed on the basis of an agreement?

[51] The agreement signed by Live Nation, MLSE and SOCAN contains two proposals: certify Tariff 4 for the years 2009 to 2011 as filed by SOCAN and certify the parties' proposal, dated June 2013, for Tariff 4 for 2012 and 2013. The parties have abandoned the issue of clarifying the definition of "gross receipts" in the tariff for 2009 to 2011.

[52] The tariff proposed by the parties for 2012 and 2013 repeats all the changes set out in paragraph 21 regarding the text of the tariff. It also repeats a less restrictive version of the administrative provisions. According to the wording proposed under the agreement, a per-event licensee is required to pay the royalties, report the gross receipts and provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters or the owners of the venue where the concert took place within 30 days instead of within 15 days as SOCAN included in its tariff proposals for 2012 and 2013. The names of the acts at the concert and the list of the musical works performed during the concert are provided only if they are available.

[53] An annual licensee also has 30 days after the concert to provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters and the venue owners. The names of the acts and the list of musical works performed at the concert are also only filed if available. The royalty payment terms for an annual licence remain the same as those in the last tariff, certified in 2008. Royalties must be paid no later than January 31 of the licensed year and are estimated on the basis of the gross receipts or fees from the previous year.

paiements et de listes des œuvres musicales exécutées de certaines sociétés collectives de plusieurs autres pays.¹⁹

C. Cette affaire peut-elle procéder sur la base d'une entente?

[51] L'entente entre *Live Nation*, MLSE et la SOCAN comporte deux propositions : homologuer le tarif 4 pour les années 2009 à 2011 tel que déposé par la SOCAN et homologuer le tarif 4 proposé par les parties en date de juin 2013 pour 2012 et 2013. Les parties ont abandonné la question de la clarification de la définition de « recettes brutes » dans le tarif pour 2009 à 2011.

[52] Le tarif proposé par les parties pour 2012 et 2013 reprend tous les changements à l'égard du libellé du tarif mentionnés au paragraphe 21. Il reprend aussi une version moins restrictive des dispositions administratives. Selon le texte proposé à la suite de l'entente, le titulaire d'une licence pour concerts individuels a l'obligation de verser les redevances, faire rapport des recettes brutes et fournir les coordonnées des promoteurs ou des propriétaires de la salle de concert dans un délai de 30 jours suivant le concert plutôt que dans un délai de 15 jours tel que proposé par la SOCAN dans ses projets de tarifs de 2012 et de 2013. Le nom des interprètes et la liste des œuvres musicales exécutées durant le concert ne sont fournis que s'ils sont disponibles.

[53] Le titulaire d'une licence annuelle a aussi une période de 30 jours suivant le concert pour fournir les coordonnées du promoteur et du propriétaire de la salle de concert. Le nom des interprètes et la liste des œuvres musicales du concert ne sont aussi fournis que s'ils sont disponibles. Les modalités de paiement des redevances pour une licence annuelle demeurent les mêmes que celles du dernier tarif homologué en 2008. Les redevances doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée et elles sont estimées en fonction des recettes brutes ou des cachets de l'année précédente.

[54] As mentioned in the Board's decision dated May 25, 2012, regarding Re:Sound Tariff 5,²⁰ before certifying a tariff based on agreements, it is generally advisable to consider (a) the extent to which the parties to the agreements can represent the interests of all prospective users, and (b) whether relevant comments or arguments made by former parties have been taken into account. Prospective users who did not file a timely objection are not official objectors. However, tariffs are prospective and of general application, in that the Board imposes obligations on absent users. Some account must therefore be taken of the interests of those who are not before us and who will be affected by our decision.

Do the parties represent the interests of all users?

[55] As previously noted at paragraphs 24 and 25, Live Nation and MLSE are major players in the concert industry in Canada and do not necessarily represent the point of view of smaller users. However, the fairness of what they are proposing is a key factor in this decision. The evidence filed allows us to find that the agreement's provisions are fair and equitable, represent the interests of all users and do not affect current industry practices.

[56] First, the agreement signed by SOCAN, Live Nation and MLSE only affects how the tariff is applied. The proposed rates and rate bases remain the same as those certified for the year 2008. Therefore, none of the agreement's provisions will affect the amount of the royalties to be paid to SOCAN by concert promoters or concert venues.

[57] Second, SOCAN's informal practice regarding per-event licences provides that royalties are to be paid within 30 days after a concert. This matches the period proposed in the agreement and is twice as long as the agreed

[54] Tel que mentionné dans la décision de la Commission du 25 mai 2012 portant sur le tarif 5 de Ré:Sonne,²⁰ avant d'homologuer un tarif reflétant une entente, il est préférable d'examiner : a) si les parties à l'entente peuvent s'exprimer au nom de tous les utilisateurs, b) si les prétentions mises de l'avant par d'anciennes parties ont été prises en compte. L'utilisateur qui ne s'oppose pas dans les délais prévus n'est pas un opposant en règle. Toutefois, le tarif constitue une norme prospective d'application : la Commission impose des obligations aux utilisateurs absents. Il faut donc tenir compte des intérêts de ceux qui ne sont pas devant nous et qui seront affectés par notre décision.

Les parties peuvent-elles s'exprimer au nom de tous les utilisateurs?

[55] Tel que mentionné précédemment aux paragraphes 24 et 25, *Live Nation* et MLSE sont des joueurs importants dans l'industrie des concerts au Canada et n'expriment pas nécessairement le point de vue de plus petits utilisateurs. Toutefois, le caractère équitable de ce qu'ils proposent est un élément clé de décision. Le dossier tel que constitué nous permet de conclure que les points de l'entente sont justes et équitables, représentent les intérêts de tous les utilisateurs et n'affectent pas les pratiques courantes de l'industrie.

[56] Premièrement, l'entente entre la SOCAN, *Live Nation* et MLSE touchent uniquement les modalités d'application du tarif. Les taux proposés et les assiettes tarifaires demeurent les mêmes que ceux homologués pour l'année 2008. Aucune des dispositions de l'entente n'influence donc le montant en redevances à verser à la SOCAN par les promoteurs de concerts ou les exploitants de salles de concert.

[57] Deuxièmement, la pratique informelle de la SOCAN à l'égard d'une licence pour concerts individuels prévoit que le paiement des redevances se fasse dans les 30 jours suivant le concert. Cela correspond à la période proposée dans l'entente et

period in the proposed tariffs for 2012 and 2013.

[58] Third, as Paul Corcoran explained, the financial transaction between the promoter and the venue operator may take 7 to 10 business days after the concert, which makes it very difficult to comply with the 15-day time limit for paying royalties and submitting the report of gross receipts.²¹ Nothing in the parties' evidence appears to indicate that a 30-day time limit would be problematic.

[59] Fourth, both Mr. Corcoran and Ms. Tarlton mentioned that it is not always possible for Live Nation and MLSE to provide a list of the musical works performed at a concert.²² The administrative provision requiring that the performers' names and the titles of the works performed be provided only if they are available offers a solution to this problem.

[60] Fifth, the proposed terms and conditions are less restrictive than those in the proposed SOCAN tariffs for 2012 and 2013. Since the payment obligations proposed in the agreement are in line with current industry practice and it is no longer mandatory to provide a list of musical works, we do not find that the proposed provisions are unfavourable to other users who did not object to the tariffs.

Were the parties' claims taken into account in the agreement?

[61] A review of the record in these proceedings permits us to find that all the relevant claims of former parties and third-party users were addressed. Three parties other than Live Nation and MLSE objected to the proposed SOCAN tariff for 2012: The *Aréna des Canadiens de Montréal Inc.*, Sony Centre and HECFI. The *Aréna des Canadiens de Montréal Inc.* and Sony Centre withdrew their objection while HECFI was denied standing as an objector because its application was filed late. They all opposed the

au double de la période convenue dans les projets de tarifs de 2012 et de 2013.

[58] Troisièmement, tel qu'expliqué par M. Paul Corcoran, la transaction financière entre le promoteur et l'exploitant d'un lieu de concert peut prendre jusqu'à 7 à 10 jours ouvrables suivant le concert, ce qui rendrait très difficile de respecter le délai de 15 jours pour le versement des redevances et le rapport des recettes brutes.²¹ Rien dans la preuve des parties ne semble indiquer qu'un délai de 30 jours serait problématique.

[59] Quatrièmement, M. Corcoran et M^{me} Tarlton ont tous deux mentionné qu'il n'est pas toujours possible pour *Live Nation* et MLSE de fournir une liste des œuvres musicales exécutées lors d'un concert.²² La disposition administrative selon laquelle le nom des interprètes et le titre des œuvres exécutées ne sont fournis que s'ils sont disponibles offre une solution à cette difficulté.

[60] Cinquièmement, les modalités proposées sont moins restrictives que celles des projets de tarifs de 2012 et de 2013 de la SOCAN. Puisque les obligations de paiements proposées dans l'entente correspondent à la pratique courante de l'industrie et que la remise de la liste des œuvres musicales n'est plus obligatoire, nous ne croyons pas que les dispositions proposées soient défavorables aux autres utilisateurs qui ne se sont pas opposés aux tarifs.

Les prétentions des parties sont-elles prises en compte dans l'entente?

[61] L'examen du dossier de la présente affaire nous porte à croire que les prétentions pertinentes d'anciennes parties et des tiers utilisateurs ont toutes été abordées. Trois parties autres que *Live Nation* et MLSE se sont opposées au projet de tarif de 2012 de la SOCAN : l'*Aréna des Canadiens de Montréal inc.*, *Sony Centre* et HECFI. L'*Aréna des Canadiens de Montréal inc.* et *Sony Centre* ont retiré leur opposition tandis que HECFI s'est vu refuser le statut d'opposant en raison de son application tardive. Elles se sont

administrative provisions for being too burdensome and restrictive.

[62] The objections to the administrative provisions were addressed in the June 2013 agreement. The time limit for paying royalties and submitting a report was increased from 15 to 30 days, and the lists of the names of the performers and the works performed at concerts do not have to be submitted to SOCAN unless they are available.

[63] The *Aréna des Canadiens de Montréal Inc.* and *Sony Centre* also objected to the expanded scope of the tariff. SOCAN withdrew its proposal to include the public performance of an audiovisual recording of a concert in the list of events subject to Tariff 4. Furthermore, the use of lip-synched or mimed music by performers is common in the popular music concert industry. In our opinion, the use of lip-synched or mimed music by performers has always been implicitly included in Tariff 4.

[64] *Sony Centre* also argued that the tariff rates were too high. The Toronto 2015 Pan Am/Parapan Am Games Organizing Committee objected to the proposed tariffs for the year 2014 for the same reason. We find that the fact that the tariff rates have remained unchanged since 2002 undermines the comments of *Sony Centre* and the Toronto Organizing Committee regarding excessive rates.

III. TARIFF 4.B.2 (2013 AND 2014)

[65] *Orchestras Canada* represents the interests of more than 193 professional, community, youth and training orchestras across Canada. We have no information regarding the Canadian orchestra industry as a whole. Nevertheless, we think that *Orchestras Canada* represents the interests of a wide variety of orchestras, big and small, from all the regions of Canada. We therefore find that this organization is fairly representative of the

toutes opposées aux dispositions administratives trop lourdes et restrictives.

[62] Les oppositions à l'égard des dispositions administratives ont été traitées dans l'entente de juin 2013. La période pour le paiement des redevances et l'obligation de faire rapport est passée de 15 à 30 jours et les listes des noms des interprètes et des œuvres exécutées lors du concert ne doivent être fournies à la SOCAN que si elles sont disponibles.

[63] L'*Aréna des Canadiens de Montréal inc.* et *Sony Centre* s'opposaient également à l'étendue de la portée du tarif. La SOCAN a retiré sa proposition d'inclure l'exécution en public d'un enregistrement audiovisuel d'un concert dans la liste des événements assujettis au tarif 4. De plus, le recours à la musique en synchro ou à l'exécution mimée par les interprètes est courant dans l'industrie des concerts de musique populaire. À notre avis, le recours à la musique en synchro ou à l'exécution mimée par les interprètes a toujours fait partie du tarif 4 de façon implicite.

[64] *Sony Centre* soutenait également que les taux des tarifs étaient trop élevés. Le Comité d'organisation de Toronto pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 s'est opposé aux projets de tarifs pour l'année 2014 pour cette même raison. Il nous semble que le fait que les taux du tarif soient demeurés inchangés depuis 2002 amoindrit la portée des commentaires de *Sony Centre* et du Comité d'organisation de Toronto à l'égard des taux trop élevés.

III. TARIF 4.B.2 (2013 ET 2014)

[65] L'organisme *Orchestres Canada* représente les intérêts de plus de 193 orchestres professionnels, communautaires, de jeunes et de formation à travers le Canada. Nous n'avons pas d'information sur l'ensemble de l'industrie canadienne des orchestres. Nous croyons néanmoins qu'*Orchestres Canada* représente les intérêts d'une grande variété d'orchestres, petits et grands, et provenant de toutes les régions

symphony music concert community because it defends the interests of small and large orchestras. Moreover, when this tariff was last certified, in 2008, the proposed tariff was also the subject of an agreement with Orchestras Canada.

[66] The tariff that the parties are asking the Board to certify for 2013 and 2014 is identical to the tariff that the Board certified for the years 2008 to 2012, except for the per-concert royalty rates. As the table below shows, the Tariff 4.B.2 rates in the agreement between SOCAN and Orchestras Canada for 2013 and 2014 are slightly higher than those for 2012 and continue to rise slightly from year to year, but now at a slower pace than for the years 2008 to 2012.

canadiennes. Nous concluons donc qu'il s'agit d'un organisme assez représentatif du milieu des concerts symphoniques puisqu'il défend les intérêts de petits et grands orchestres. D'ailleurs, lors de la dernière homologation de ce tarif en 2008, le tarif qui était proposé faisait également l'objet d'une entente avec Orchestres Canada.

[66] Le tarif que les parties demandent à la Commission d'homologuer pour les années 2013 et 2014 est identique au tarif que la Commission a homologué pour les années 2008 à 2012, sauf pour les taux de redevance par concert. Comme l'indique le tableau suivant, les taux du tarif 4.B.2 prévus dans l'entente entre la SOCAN et Orchestres Canada pour les années 2013 et 2014 sont légèrement plus élevés que ceux de 2012 et continuent de s'accroître légèrement d'année en année, mais à un rythme maintenant moindre que pour les années 2008 à 2012.

**ANNUAL FEE, PER CONCERT, UNDER TARIFF 4.B.2 /
TAUX DE REDEVANCE ANNUELLE, PAR CONCERT, DU TARIF 4.B.2**

Orchestra's Annual Budget / Budget annuel de l'orchestre	Certified / Homologués					Proposed in Agreement / Proposés dans l'entente	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
\$0 - \$100,000	\$62	\$64	\$66	\$68	\$70	\$71	\$72
\$100,001 - \$500,000	\$102	\$105	\$108	\$111	\$114	\$115	\$116
\$500,001 - \$1,000,000	\$165	\$170	\$175	\$180	\$185	\$187	\$189
\$1,000,001 - \$2,000,000	\$206	\$212	\$218	\$225	\$232	\$234	\$236
\$2,000,001 - \$5,000,000	\$343	\$353	\$364	\$375	\$386	\$390	\$394
\$5,000,001 - \$10,000,000	\$377	\$388	\$400	\$412	\$424	\$428	\$432
+ \$10,000,000	\$411	\$423	\$436	\$449	\$462	\$467	\$472

IV. CERTIFIED TARIFFS

[67] In light of the preceding, we find that this case may proceed on the basis of the agreements between the parties. We therefore certify Tariffs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 and 4.B.3 for the years 2009 to 2013 pursuant to the agreement signed by

IV. TARIFS HOMOLOGUÉS

[67] Étant donné ce qui précède, nous croyons que cette affaire peut procéder sur la base des ententes entre les parties. Nous homologuons donc les tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour les années 2009 à 2013 conformément à l'entente convenue

SOCAN, Live Nation and MLSE. We certify these same tariffs for 2014 as filed by SOCAN since they are essentially identical to those that were the subject of an agreement for 2009 to 2013 and the sole party objecting to them withdrew.

[68] We also certify Tariff 4.B.2 for the years 2013 and 2014 pursuant to the agreement between SOCAN and Orchestras Canada.

entre la SOCAN, *Live Nation* et MLSE. Nous homologuons ces mêmes tarifs pour 2014 tels que déposés par la SOCAN puisqu'ils sont essentiellement identiques à ceux qui ont fait l'objet d'une entente pour 2009 à 2013, et que leur seul opposant s'est retiré.

[68] Nous homologuons également le tarif 4.B.2 pour les années 2013 et 2014 conformément à l'entente intervenue entre la SOCAN et Orchestres Canada.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42.
2. *Various SOCAN Tariffs 1998-2012* (March 20, 2008), [decision](#) of the Copyright Board at para. 42.
3. *Supra* note 2 at paras. 7-35.
4. The minimum fees for per-event licences for popular music concerts (4.A.1), per-concert licences for classical music concerts (4.B.1) and annual licences for classical music concerts (4.B.3) were certified at \$20 in 2003-2005, \$25 in 2006, \$30 in 2007 and \$35 in 2008. The minimum fees for annual licences for popular music concerts (4.A.2) rose from \$20 in 2003-2005, to \$40 in 2006, \$50 in 2007 and \$60 in 2008.
5. A “loaded ticket” is a ticket that may include the price of food, beverages and merchandise such as baseball caps or promotional t-shirts.
6. Exhibit Live Nation-2.
7. Ticketmaster acts as ticket sales agent for concert venues, promoters, performers and sports teams that want to sell tickets for concerts, sporting events, theatrical productions and other entertainment events to the public. It is also the sole and exclusive ticketing service used by MLSE for tickets sales since 1998.
8. Exhibit Live Nation-3.
9. Exhibit Live Nation-4.

NOTES

1. L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. *Tarifs variés de la SOCAN 1998-2012* (20 mars 2008), [décision](#) de la Commission du droit d’auteur au para. 42.
3. *Supra* note 2 aux paras. 7-35.
4. Les redevances minimales pour les licences pour concerts individuels de musique populaire (4.A.1), les licences pour concerts individuels de musique classique (4.B.1) et les licences annuelles pour les concerts de musique classique (4.B.3) ont été homologuées à 20 \$ en 2003-2005, à 25 \$ en 2006, à 30 \$ en 2007 et à 35 \$ en 2008. Les redevances minimales pour les licences annuelles pour les concerts de musique populaire (4.A.2) sont passées de 20 \$ en 2003-2005, à 40 \$ en 2006, à 50 \$ en 2007 et à 60 \$ en 2008.
5. Un billet de forfait est un billet qui peut inclure le prix de la nourriture, des breuvages et de la marchandise telle que des casquettes ou des t-shirts promotionnels. En anglais, le terme « *loaded ticket* » est utilisé.
6. Pièce Live Nation-2.
7. *Ticketmaster* agit à titre d’agent de vente de billets pour les lieux de concert, les promoteurs, les artistes et les équipes sportives voulant vendre au public des billets pour des concerts de musique, des événements sportifs, des représentations théâtrales et autres événements de divertissement. Il s’agit aussi de l’unique et exclusif service de billetterie utilisé par MLSE pour la vente de billets depuis 1998.
8. Pièce Live Nation-3.
9. Pièce Live Nation-4.

- | | |
|---|---|
| 10. Exhibit MLSE-2. | 10. Pièce MLSE-2. |
| 11. Exhibit Live Nation/MLSE-3. | 11. Pièce Live Nation/MLSE-3. |
| 12. A portion of the research was done by Martin Brandsma and is described in Exhibit Live Nation/MLSE-12. | 12. Une partie de la recherche a été effectuée par M. Martin Brandsma et est décrite dans la pièce Live Nation/MLSE-12. |
| 13. Exhibit Live Nation/MLSE-6. | 13. Pièce Live Nation/MLSE-6. |
| 14. Exhibit Live Nation/MLSE-7. | 14. Pièce Live Nation/MLSE-7. |
| 15. Exhibit SOCAN-21. | 15. Pièce SOCAN-21. |
| 16. Exhibits SOCAN-5 and SOCAN-14. | 16. Pièces SOCAN-5 et SOCAN-14. |
| 17. Exhibit SOCAN-4. | 17. Pièce SOCAN-4. |
| 18. Exhibit SOCAN-10, para. 6. | 18. Pièce SOCAN-10, para. 6. |
| 19. Exhibit SOCAN-9. | 19. Pièce SOCAN-9. |
| 20. Re:Sound Tariff 5, Parts A-G (Use of Music to Accompany Live Events) 2008-2012 (May 25, 2012), decision of the Copyright Board, at 3. | 20. Tarif 5.A-G de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) 2008-2012 (25 mai 2012), décision de la Commission du droit d'auteur, à la p. 3. |
| 21. Exhibit Live Nation/MLSE-6. | 21. Pièce Live Nation/MLSE-6. |
| 22. Exhibits Live Nation/MLSE-6 and Live Nation/MLSE-7. | 22. Pièces Live Nation/MLSE-6 et Live Nation/MLSE-7. |